



**Régie du SDDEA**

*Cité administrative des Vassaulles  
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

**Date de convocation :**

01 03 2023

**Date d'affichage :**

01 03 2023

**Nombre de membres :** 33

**Nombre de membres en  
exercice :** 33

**Nombre de membres qui  
assistent à la séance :** 21

**Ayant pris part au vote :**  
25 dont 4 procurations

**Résultat du vote :**

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

**Avis du Bureau Syndical :**

Favorable : 6

Défavorable : 0

Abstention : 0

**Extrait du registre des délibérations**

**Séance du 07 03 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le sept mars à neuf heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle multi-activités des Vassaulles, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

**Sont présents :**

Mmes et MM. JUILLET, VIART, HOMEHR, AUBRY, BAILLY-BAZIN, BOISSEAU, DRAGON, DUQUESNOY, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LAMY, LANTHIEZ, LEROY, MAILLAT, MAILLET, PACKO, POILVE.

**Sont excusés et donnent procuration :**

M. BRET donne procuration à M. BOISSEAU

M. FIGIEL donne procuration à M. JUILLET

M. GUNDALL donne procuration à M. GROSJEAN

Mme THOMAS donne procuration à M. JAY

**Sont Absents :**

Mme et MM. BOULARD, GAUDY, LE CORRE, LEIX, MANDELLI, MASURE, PELOIS, ZAJAC.

**Assiste également à la réunion :**

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

**Secrétaire de séance :**

M. JAY a été élu secrétaire de séance.

**Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil d'Administration y compris procurations :**

MM. ANTOINE, BANACH, BOYER, BRIQUET, THIEBAUT, VIART.

**OBJET DE LA  
DELIBERATION**

Service de l'Eau potable - Tarifs applicables en 2023  
COPE DE LA REGION DE LA FERME DES MEES

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022\_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération n°AG20220630\_8 du 30 juin 2022 de l'Assemblée Générale du SDDEA portant fusion du COPE D'ARRENTIERES/ENGENTE, du COPE DE LA FERME DES MEES (service Producteur), du COPE DE MAISONS-LES-SOULAINES et de la Commune transférante de Colombé-le-Sec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu la décision n° 2.6/23 FDM du COPE DE LA REGION DE LA FERME DES MEES en date du 22 février 2023.

## **LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

La Régie du SDDEA détermine pour chaque service public d'eau potable et d'assainissement placés sous sa responsabilité le prix de l'eau. Ce prix varie en fonction des charges du service qui dépendent tant des coûts de fonctionnement que des choix de la Régie du SDDEA en matière de gestion patrimoniale et de niveau de qualité du service. La détermination du prix de l'eau est effectuée dans le respect des principes suivants :

- « L'eau paie l'eau »
- L'égalité entre les usagers
- La non-rétroactivité des tarifs

Le périmètre de compétence de la Régie du SDDEA regroupe d'anciens services d'eau très hétérogènes, avec des différences en termes de situation géographique, de rythme et de niveau d'investissement, de stratégie tarifaire, de mode de gestion du service etc. A ce titre, et conformément aux statuts de la Régie du SDDEA, le prix de l'Eau est déterminé au niveau de l'échelon local appelé le COPE de la Politique de l'Eau (COPE), dont le périmètre est identique à celui des services préexistants, sous réserve des regroupements prévus par les Statuts du SDDEA.

Par application de l'article 9.2 des statuts du SDDEA, le COPE d'Arrentières / Engente, le COPE de Maisons-lès-Soulaines, le COPE de la Ferme des Mées et la Commune de Colombé-le-Sec ont souhaité fusionner à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sous le nom de COPE de la Région de la Ferme des Mées. Cette fusion a été entérinée par la délibération n° AG20220630\_8 de l'Assemblée Générale du SDDEA en date du 30 juin 2022. Cette fusion a été notamment motivée par le fait que ces COPE sont interconnectés et partagent la même ressource en eau.

Suite au projet de fusion, une analyse technico-financière a été menée conjointement entre services de la Régie du SDDEA et les élus des COPE. Cette analyse a démontré l'impact important qu'aurait l'harmonisation des tarifs d'Eau à l'échelle du nouveau COPE fusionné, sur les abonnés du service.

C'est pourquoi, il est proposé aux membres du COPE de la Région de la Ferme des Mées d'adopter une tarification aménagée. Il consiste à minimiser la tarification entre les anciens services d'eau d'Arrentières/Engente et la commune de Colombé-le-Sec et de provoquer une augmentation de la tarification pour l'ancien service d'eau de Maisons-lès-Soulaines. L'harmonisation prise se fera pour l'exercice 2025. Ainsi, le tarif unique sera applicable sur l'ensemble du périmètre le COPE de la région de la Ferme des Mées au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, conformément à l'article 12.1 des statuts du SDDEA et à l'article 5 des statuts de la Régie du SDDEA, le COPE DE LA REGION DE LA FERME DES MEES a arrêté par décision en date du 22 février 2023 les tarifs 2023 Eau potable hors taxes et hors redevances applicable uniquement sur le périmètre du COPE DE LA REGION DE LA FERME DES MEES de la manière suivante :

Période d'abonnement du 01/04/2022 au 31/03/2023  
Période de consommation de la période de relève des compteurs 2022  
à la période de relève des compteurs 2023

Sur le Périmètre de l'ancien COPE d'Arrentières/Engente : Communes d'Arrentières et Engente

<b>Eau</b>		
<b>Terme fixe (abonnement)</b>	€ H.T./an	% évolution exercice N-1
. Branchement principal	130,00	0,00%
. Entretien du compteur		
Compteur DN 15 à DN 20	6,00	0,00%
Compteur DN 25	11,00	0,00%
Compteur DN 30	15,00	0,00%
Compteur DN 40 à DN 50	26,00	0,00%
Compteur DN 60	51,00	0,00%
<b>Terme proportionnel (consommation)</b>	€ H.T./m <sup>3</sup>	
. Le mètre cube	2,40	50,00%

Période d'abonnement du 01/06/2022 au 31/05/2023  
Période de consommation de la période de relève des compteurs 2022  
à la période de relève des compteurs 2023

Sur le Périmètre de l'ancien COPE Maisons-lès-Soulaines : Commune de Maisons-lès-Soulaines

Eau		
Terme fixe (abonnement)	€ H.T./an	% évolution exercice N-1
. Branchement principal	83,00	3,75%
. Branchement secondaire	8,00	0,00%
. Branchement inutilisé et fermé à la bouche à clé	8,00	0,00%
Terme proportionnel (consommation)	€ H.T./m <sup>3</sup>	
. Le mètre cube	2,10	5,00%

Période d'abonnement du 01/07/2022 au 30/06/2023  
Période de consommation de la période de relève des compteurs 2022  
à la période de relève des compteurs 2023

Sur le Périmètre de l'ancien service d'eau potable de la Commune de Colombé-le-Sec

Eau		
Terme fixe (abonnement)	€ H.T./an	% évolution exercice N-1
. Branchement principal	94,80	0,00%
Terme proportionnel (consommation)	€ H.T./m <sup>3</sup>	
. Le mètre cube	2,37	0,00%

Il appartient au Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA de fixer les tarifs de l'Eau potable à appliquer en 2023 dans le respect de l'article 9 des statuts de la Régie du SDDEA.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :**

- **D'ADOPTER** les tarifs 2023 Eau potable hors taxes et hors redevances du COPE DE LA REGION DE LA FERME DES MEES tel que mentionnés dans la présente délibération ;
- **DE PRECISER** qu'au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2025, un tarif unique sera applicable sur l'ensemble du périmètre le COPE de la région de la Ferme des Mées ;
- **DE PRECISER** qu'au-delà de la période mentionnée dans la présente délibération, ces tarifs restent applicables tant qu'il n'en est pas délibéré autrement ;
- **DE PRECISER** que ces tarifs sont assujettis au taux de T.V.A en vigueur ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.<sup>i</sup>

**Pour extrait conforme,  
Le Président,**



NICOLAS JUILLET  
2023.03.20 16:08:31 +0100  
Ref:20230315\_161402\_1-3-O  
Signature numérique  
le Président

Nicolas JUILLET

**Nicolas JUILLET**

---

<sup>i</sup> La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.